

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION INVIVO

Nouveau Port de Metz
Rue de la Grange aux Dames
57050 Metz

Références : METZ_UNION-INVIVO_2026-06-15_RAPVI-PPC_MH_02960
Code AIOT : 0006204739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement UNION INVIVO implanté Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz

- Code AIOT : 0006204739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société UNION INVIVO située sur le Nouveau Port de Metz sont relatives à la logistique et au stockage de céréales. Dans ce cadre, elle effectue notamment des opérations de nettoyage, séchage et stockage de produits céréaliers en silos. Ces silos sont considérés comme "sensibles" car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers.

Les installations relèvent notamment de la rubrique n°2160-1a (autorisation) de la nomenclature des Installations Classées. En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 modifié (Silos P1,S1, S2 et Jarny 83) ;
- l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-164 du 28 juin 1999 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/1999, article IV.11 partiel	Sans objet
4	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel	Sans objet
6	Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 28 avril 2026 que :

- l'analyse des causes possibles des événements survenus en 2025 afin de prévenir l'apparition d'accidents n'a pas été réalisée par l'exploitant (PC n°3) ;
- la procédure de nettoyage des installations est incomplète (PC n°5) ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de son dernier exercice POI de 2023 (PC n°7).

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Vu au jour de l'inspection : • la planification des 4 dernières sessions de formation générique concernant la sécurité silos les 22 et 23 novembre 2023 à destination du personnel interne et externe (société de nettoyage) et la feuille d'émargement associée ainsi que l'attestation de formation du responsable maintenance du 22 novembre 2023 ;

- le support pédagogique de cette formation sécurité silo, qui intègre notamment le rappel de la réglementation ICPE et les risques d'incendie et d'explosion et le questionnaire d'évaluation des acquis associé ;
- le planning de formation prévisionnel sur l'année 2026 stipulant la programmation d'une nouvelle formation sur la sécurité silo ainsi qu'une formation ATEX de niveau 1 dédiée au personnel de maintenance (sensibilisation et formation aux risques associés aux ATEX + mesures de prévention et de protection à adopter) ;
- la convocation émise par un organisme de formation le 22 avril 2026 à destination du responsable maintenance dans le cadre de la planification le 19 mai 2026 de la formation ATEX (session n°20260413D1).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1999, article IV.11 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

[...]

Le réseau incendie devra être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

La colonne sèche devra être en matériaux incombustibles. Elle devra être prévue dans la tour de manutention et devra être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie devront être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles devront faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

Vu au jour de la visite :

- le rapport de vérification numéro 262161 concernant la vérification des extincteurs pour l'année 2025 : sans observation de la part de l'inspection ;
- les rapports de vérification conformes pour l'année 2026 concernant les poteaux incendies numéros 221, 224, 228 et 229 : sans observation de la part de l'inspection ;
- les rapports de vérification conformes pour l'année 2025 concernant les colonnes sèches ci-dessous : sans observation de la part de l'inspection :
 - n°1 emplacement silo 1
 - n°2 emplacement silo 2
 - n°3 emplacement PC3
 - n°4 emplacement silo 4
 - n°5 emplacement silo P1

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition d'un registre et analyse des causes
Prescription contrôlée : [...] Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre susvisé. Par courriel du 5 mai 2026, l'exploitant a communiqué une extraction de son registre des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie. L'inspection constate : • que ce registre est vide et n'est donc pas tenu à jour, ce qui constitue une non-conformité ; • en conséquence, l'exploitant ne réalise pas d'analyse annuelle des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents, ce qui constitue une non-conformité. Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à compléter son registre et à procéder à l'analyse des causes de ces événements pour l'année 2025 dans un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de compléter son registre et de lui justifier de la réalisation de l'analyse des causes possibles des événements identifiés pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition

de l'Inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Vu par sondage le jour de la visite les rapports suivants concernant le silo 1 :

- le rapport de vérification des installations électriques / réglementation ICPE silo 1 (référence 200303520141) du 27 mai 2025 ;
- le rapport concernant la vérification périodique des installations électriques (référence 038616972501R001 du 27 mai 2025) : l'inspection constate que le rapport mentionne la présence de 11 non-conformités ;
- le compte-rendu Q18 de contrôle des installations électriques (référence 038616972501R001 du 27 mai 2025) ;
- le tableau de suivi des non-conformités relatif à la vérification périodique des installations électriques ; ce tableau indique les actions correctives apportées aux 11 non-conformités précédemment soulevées dans le rapport du 27 mai 2025. L'inspection constate que ces non-conformités sont clôturées par l'exploitant.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Vu en amont de la visite la procédure de nettoyage des installations de METZ (réf P.SECU.022 du 09/09/2025). L'inspection constate que la procédure ne fixe pas la fréquence de nettoyage concernant les parties en hauteur inaccessibles devant être réalisées par une entreprise extérieure, ce qui constitue une non-conformité.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que : - la procédure de nettoyage des silos précitée est présente dans la salle de commande et précise les fréquences et protocoles de nettoyages (hormis les parties en hauteur) ; - le registre de nettoyage est présent dans la salle de commande du silo et est correctement rempli (zone à nettoyer, date de réalisation, agent en charge du nettoyage) ; - que l'état d'empoussièrement est sans observation sur les parties suivantes du silo 2 : niveau sur-cellules - galerie A, niveau inférieur, niveau 3 et galerie inférieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui communiquer une procédure de nettoyage des silos actualisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Vu au jour de la visite : - le suivi des températures en salle de contrôle au sein des cellules de stockage ; - les consignes d'exploitation et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée : [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours [...] Prescription connexe : article 69 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 Plan d'opération interne. [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu au jour de l'inspection le Plan d'Opération Interne (POI) commun du nouveau Port de Metz (version de mars 2026) applicable aux établissements suivants : EMC2, FERTILOR, LORCA, INVIVO et SOUFFLET AGRICULTURE. Vu le courriel envoyé à l'inspection le 5 mai 2026 qui présente le tableau récapitulatif des exercices POI faits sur le nouveau port de Metz en partenariat avec les établissements précités depuis l'année 2002. L'inspection constate que l'exploitant a réalisé son dernier exercice POI le 21 novembre 2023 (Scénario d'un point chaud à 100°C à l'intérieur de la cellule B27 avec déclenchement d'un inertage de la cellule) ; sans observation de la part de l'inspection. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son compte rendu suite à la réalisation du dernier exercice POI de 2023, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier de la mise à disposition des comptes-rendus à l'issue de la réalisation des prochains exercices POI conformément à la prescription contrôlée. L'inspection demande à l'exploitant d'anticiper la réalisation d'un nouvel exercice POI courant 2026 afin de respecter la périodicité des 3 ans conformément à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois